

N° : DP 20/279

DECISION DU PRESIDENT

REGIE DE RECETTES DU CONSERVATOIRE TPM - MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N° DP 11/51 DU 11 MAI 2011

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°14/04/5 du 14 avril 2014 portant délégation au Président et au bureau,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action sociale et des familles,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU l'article 22 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision communautaire n° DC 03/410 du 17 novembre 2003, modifiant la décision n°03/241 du 21 juillet 2003 portant création d'une régie de recettes pour le Conservatoire National de Région en préfiguration,

VU la décision n° DP 04/47 du 2 juillet 2004 portant création d'une régie de recettes et de six sous régies pour le Conservatoire

VU la décision n° DP 04/83 du 29 septembre 2004 portant création de cinq sous régies pour le Conservatoire

VU la décision n° DP 06/46 du 4 juillet 2006 portant modification des articles 5 et 8 de la décision DC n°03/410 du 17 novembre 2003,

VU la décision n° DP 09/32 du 20 mai 2009 portant modification des articles 5 et 8 de la décision n°06/46 du 4 juillet 2006,

VU la décision n° DP 11/51 du 11 mai 2011 portant modification de l'article 5 de la décision n°09/32 du 20 mai 2009,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire,

CONSIDERANT que les modalités d'encaissement des droits d'inscription et de location d'instruments des élèves du Conservatoire TPM doivent permettre aux familles redevables de bénéficier du paiement échelonné par prélèvement bancaire en 2 mensualités, à partir du montant global dû de 80 € (hors frais de dossier) et qu'il convient de modifier la décision la décision n° DP 11/51 du 11 mai 2011 en ce sens,

CONSIDERANT que la dématérialisation des moyens de paiement est aujourd'hui inscrite dans la vie quotidienne de nombreux usagers et que pour un fonctionnement modernisé de la régie de recettes du Conservatoire, il est nécessaire d'intégrer ce nouvel usage,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'actualiser et de compléter la liste des modes de paiements en y faisant figurer le paiement en ligne par carte bancaire,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

DE MODIFIER l'article 5 de la décision n° DP 11/51 du 11 mai 2011, dans les termes précisés ci-après :

« **DE DIRE** que les modalités de paiement des divers droits désignées à l'article 5 sont fixées comme suit :

1. Paiement en 1 fois A LA DATE DE REINSCRIPTION OU d'INSCRIPTION lorsque le montant global des droits d'inscription et location d'instrument de la famille est *inférieur ou égal* à 80 € (hors frais de dossier)
2. Paiement échelonné mensuel, lorsque le montant global des droits d'inscription et location d'instrument de la famille est *supérieur* à 80€ (hors frais de dossier)

Paiement mensuel par prélèvement bancaire dûment autorisé par le redevable qui choisira, le cas échéant, le nombre de prélèvements, en fonction du montant dû, conformément aux modalités suivantes :

- 1) Montant compris entre 81 € et 200 € : paiement en 2 mensualités.
- 2) Montant compris entre 201 € et 300 € : paiement en 2 ou 3 mensualités.
- 3) Montant supérieur à 301 € : paiement en 2,3 ou 6 mensualités.

Il est précisé que les prélèvements s'effectueront sur des mois consécutifs, compris entre le mois d'octobre de l'année n et le mois de juin de l'année n + 1, sauf décision dérogatoire de l'Administration. »

EST REMPLACÉ PAR :

« **DE DIRE** que les modalités de paiement des divers droits désignés à l'article 5 sont fixés comme suit :

1. Paiement en 1 fois A LA DATE DE REINSCRIPTION ET OU D'INSCRIPTION, lorsque le montant global des droits d'inscription et location d'instrument de la famille est inférieur à 80 € (hors frais-de dossier).
2. Paiement échelonné mensuel à partir d'un montant global des droits d'inscription et location d'instrument de la famille, s'élevant à 80 € (hors frais-de dossier).

Paiement mensuel, par prélèvement bancaire dûment autorisé par le redevable qui choisira le cas échéant, le nombre de prélèvements en fonction du montant dû, aux conditions suivantes :

- 1) montant compris entre 80 € et 200 € : 2mensualités,
- 2) montant compris entre 201 € et 300 € : au choix 2 ou 3 mensualités
- 3) montant supérieur à 301 € : au choix 2, 3 ou 6 mensualités,

Il est précisé que les prélèvements s'effectueront sur des mois consécutifs, entre le mois d'octobre de l'année N et le mois de juin de l'année N+1, sauf décision dérogatoire de l'Administration. »

EST COMPLÉTÉ PAR :

« Les redevables peuvent effectuer le règlement de leur facture selon les modes de recouvrement suivants : Numéraire, Chèque, Mandat, Carte bancaire, Prélèvement bancaire, Paiement en ligne par carte bancaire ».

Pour avis conforme
Le Comptable Public assignataire

Michel BLANC

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **01 JUL. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

